

## C-250

First Session, Forty-first Parliament,  
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

## BILL C-250

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

---

FIRST READING, JUNE 22, 2011

---

### NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. STOFFER

## C-250

Première session, quarante et unième législature,  
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (médicaments à base de plantes)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 22 JUIN 2011

---

### NOTE

2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41<sup>e</sup> législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. STOFFER

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or sensitivities to that drug.

## SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les médicaments à base de plantes prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou d'une intolérance grave à un tel médicament.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-250

## PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (médicaments à base de plantes)

R.S., c. 1  
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

**1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (n):**

- (n.1) for any herbal remedy that is
- (i) purchased for use by a patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe sensitivity to a drug, medicament or other preparation or substance described in paragraph (n), and
  - (ii) prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament or other preparation or substance;

**2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):**

- (a.1) defining "herbal remedy" for the purposes of paragraph 118.2(2)(n.1);

L.R., ch. 1  
(5<sup>e</sup> suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :**

- n.1) pour les médicaments à base de plantes qui :
- (i) d'une part, sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, son époux ou son conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) qui, d'après l'attestation d'un médecin, souffre d'une allergie grave ou d'une intolérance grave à un médicament, un produit pharmaceutique ou toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa n),
  - (ii) d'autre part, sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance;

**2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

- a.1) définir « médicament à base de plantes » pour l'application de l'alinéa 118.2(2)n.1);